

# VD\_OMNI AC.2019.0034 vom 15. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0034)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0034 du 15 novembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0034 del 15 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_/Municipalité de Cossonay, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Permis de construire délivré pour un projet de 6 bâtiments d'habitation. Recours de voisins. - Pas de violation du droit d'être entendu: la motivation est certes incomplète mais les recourants ont pu utilement contester les décisions les concernant et les motifs ont été détaillés par l'autorité intimée devant le tribunal de céans (consid. 1). - Présence d'un gazoduc traversant la parcelle: les distances de sécurité applicables sont respectées par les constructions; l'implantation de quelques arbres devra faire l'objet d'une attention particulière de la municipalité. Le risque OPAM demeure acceptable aux conditions fixées par l'OFEN (consid. 2). - Les surfaces de planchers maximales attribuées par le PPA sont respectées (consid. 3). - Le surdimensionnement de la zone à bâtir n'est pas contesté; la parcelle est toutefois équipée et vient prolonger la zone à bâtir existante et le PPA a été adopté postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel art. 15 LAT (consid. 4). - Bruit: outre les VLI sur la base du droit fédéral, sont également applicables les VP aux termes du RPPA. Or, celles-ci sont dépassées pour deux bâtiments, malgré les mesures protectrices choisies par la constructrice. Dès lors que les VP sont applicables, la DGE ne pouvait délivrer un assentiment (31 OPB), qui ne peut entrer en considération qu'en cas de dépassement des VLI (consid. 5). Admission du recours sur ce point et annulation de la décision.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants considèrent que leur droit d'être entendu a été violé. Ils font valoir que les décisions attaquées ne contiennent pas les motifs qui ont conduit l'autorité intimée à lever les oppositions et ne leur permettent ainsi pas de comprendre pourquoi celles-ci ont été rejetées. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] ). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD) afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté

même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; ATF 138 IV 81 consid. 2.2; ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 129 IV 179 consid. 2.2 et les arrêts cités; pour un considérant approfondi, voir arrêt AC.2016.0034 du 1<sup>er</sup> avril 2016 consid. 1a et les références citées). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.; 126 I 68 consid. 2 p. 76 s.; cf. art. 98 LPA-VD. La jurisprudence a toutefois précisé que la guérison était exclue lorsqu'il s'agissait d'une violation particulièrement grave des droits de la partie et qu'elle devait en tout état de cause demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 71 s.; 124 V 180 consid. 4a p. 183 et les arrêts cités; cf. également, parmi d'autres, arrêts GE.2012.0126 du 20 décembre 2012; GE.2004.0184 du 25 avril 2005). Il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012; AC.2011.0170 du 31 août 2011). La jurisprudence a également considéré qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1a; AC.2013.0243 et les nombreuses références citées). b) En l'espèce, les recourants A. \_\_\_\_\_ ainsi que E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ont cité dans leur opposition commune du 20 juillet 2018 les art. 8.1 (destination), 8.2 (ordre des constructions, nombre de logements et surface de terrain), 8.9 (toiture) et 8.10 (ouvertures en toiture) RPGA comme n'étant pas respectés par le projet contesté, sans toutefois préciser en quoi celui-ci n'était pas conforme. Les oppositions respectives des recourants B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, d'une part, et D. \_\_\_\_\_, d'autre part, datées du 28 juillet 2018, soulevaient quant à elles des griefs relatifs à l'implantation et au dimensionnement des bâtiments, à l'intégration dans l'environnement construit et le paysage, au (sur)dimensionnement de la zone inconstructible liée au gazoduc, à la couverture de la toiture (art. 8.9 RPGA), aux ouvertures liées aux combles (art. 8.10 et 27.12 RPGA), au nombre de couverts à voitures (art. 17 RPPA) ainsi qu'au nombre d'appartements par bâtiment (art. 8.2 RPGA). Certes, la motivation des décisions attaquées, levant les oppositions précitées et délivrant le permis de construire, se concentre uniquement sur l'esthétique du projet et plus particulièrement sur la question de la forme de la toiture – plate ou à deux pans – et sa couverture. L'autorité intimée se limite pour le reste à renvoyer à une séance tenue le 16 octobre 2018 en présence d'une conseillère municipale et du chef du Service technique communal et à l'occasion de laquelle il aurait été " répondu point par point " aux " différentes questions et remarques " des opposants et il leur aurait été expliqué que le projet ne comprenait aucune dérogation du point de vue de la police des constructions. La décision attaquée se réfère également à une séance ayant réuni le 26 novembre 2018 l'ensemble des opposants ainsi que la constructrice et des représentants du propriétaire et lors de laquelle leur a été présentée une variante du projet, comportant des toitures à deux pans, demandée par l'autorité intimée à la constructrice. La municipalité ajoute qu'après cette rencontre, elle avait sollicité d'autres vues avec toitures à deux pans et

toitures plates et que sur cette base elle avait préavisé favorablement le maintien du projet initial qui prévoyait des bâtiments à toitures plates plutôt qu'à deux pans, notamment du point de vue de l'habitabilité des pièces en comparaison de pièces sous les combles et de l'augmentation conséquente de la hauteur desdits édifices qu'impliquerait la variante avec les toitures à deux pans. Pour le reste, la décision ne comporte aucune référence à des dispositions légales ou réglementaires. Les recourants ont toutefois pu utilement contester les décisions les concernant et, durant la procédure devant le tribunal de céans, la municipalité, assistée d'un avocat, a exposé de manière détaillée les motifs pour lesquels elle a levé les oppositions des recourants. Bien qu'il s'agisse probablement d'un cas limite, il y a lieu de constater qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu a pu être réparée devant la présente autorité. Ce grief doit partant être rejeté.

## **E. 2**

Lors du choix des mesures, on tiendra compte des causes possibles d'accidents majeurs propres à l'entreprise ou à son voisinage, comme des interventions de personnes non autorisées.

### **E. 2.2**

à 2.5." " Art. 5 Rapport succinct du détenteur (...)

## **E. 3**

Après une éventuelle visite des lieux, elle détermine s'il est possible d'admettre que: c. l'installation de transport par conduites présente une probabilité d'accident majeur entraînant de graves dommages suffisamment faible. 3bis L'autorité d'exécution consigne par écrit les résultats de son examen.

## **E. 4**

Dans leur réplique, les recourants soulèvent un nouveau grief dans lequel ils font valoir que les conditions d'un contrôle incident du PPA, au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, seraient réunies. Selon eux, celui-ci, approuvé le 23 décembre 2016 par le département cantonal compétent, serait contraire au nouvel art. 15 LAT, en force depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014. a) Conformément à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer notamment les motifs du recours; les arguments doivent donc être exposés à ce stade et peuvent éventuellement être complétés si un second échange d'écritures est – exceptionnellement – ordonné en application de l'art. 81 al. 3 LPA-VD. b) Selon la jurisprudence, le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application est en principe exclu. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 LAT sont réunies (ATF 121.II 317 consid. 12c p. 346; TF 1C\_304/2018 du 18 juin 2019 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle, mais également d'ordre juridique, comme une modification législative (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 44 s. et les références citées; 127 I 103 consid. 6b p. 105; TF 1C\_304/2018 précité; 1C\_308/2017 du 4 juillet 2018 consid. 3.1). Pour que l'entrée en vigueur des modifications de la LAT du 15 juin 2012 puisse justifier un contrôle préjudiciel de la planification, il faut néanmoins que s'y ajoutent d'autres circonstances, notamment la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, le niveau d'équipement de la parcelle et la date d'entrée en vigueur du plan

d'affectation (ATF 144 II 41 consid. 5.2 p. 45 s. et la jurisprudence citée; TF 1C\_304/2018 précité). c) L'autorité intimée fait valoir que, déposé tardivement, ce grief des recourants doit être jugé irrecevable. Ce point supporte néanmoins de demeurer indécis, dès lors que ce grief devrait de toute manière être rejeté. En effet, il n'est pas contesté que la zone à bâtir de la commune de Cossonay est surdimensionnée et que son plan général d'affectation ne respecte pas les exigences de la nouvelle LAT en matière de dimensionnement de la zone à bâtir. Cela étant, la parcelle sur laquelle est prévu le projet litigieux est équipée et bordée au nord par la zone à bâtir, qu'elle vient prolonger, et à l'est par la route. Elle se situe certes à la limite de la zone à bâtir, mais ne constitue pas pour autant une petite zone constructible isolée, la plus grande partie de sa limite nord étant en effet bordée de bâtiments (zone d'habitation de faible densité), dont les habitations des recourants. Quant au plan partiel d'affectation "Riondmorcel", il a été approuvé le 23 décembre 2016 par le département cantonal compétent, soit il y a près de trois ans seulement et surtout postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel art. 15 LAT. Sur ce dernier point, la situation diffère ainsi largement de celle qui a fait l'objet de l'arrêt 1C\_308/2017 du 4 juillet 2018 cité par les recourants, dans lequel le plan de zones concerné avait été approuvé en 1980 (cf. arrêt cité, consid. 3). On ne se trouve ainsi pas en présence d'une modification sensible des circonstances qui pourrait justifier un contrôle incident de cette planification spéciale. Dans ces circonstances, les éléments mentionnés par les recourants ne suffisent ainsi pas pour admettre qu'une exclusion de la zone à bâtir s'imposerait d'emblée. Quoi qu'il en soit, il n'appartiendrait pas au tribunal de céans de se substituer à l'autorité communale s'agissant du choix tant de la portion du territoire qui doit être soumise à une zone réservée, que des parcelles devant à l'issue d'une révision de la planification communale être déclassées en zone non constructible. En effet, la question de la réduction des zones à bâtir surdimensionnées relève exclusivement de la procédure de planification et n'a pas sa place dans la procédure de permis de construire (cf. notamment TF 1C\_387/2016 du 1<sup>er</sup> mai 2017 consid. 4.4 et les références citées; arrêts AC.2014.0389 du 15 décembre 2015 consid. 1b; AC.2014.0013 du 2 novembre 2015 consid. 3d; AC.2014.0314 du 4 septembre 2015 consid. 10d). Par ailleurs, la cour a déjà considéré qu'il n'y avait pas lieu de présumer des choix à venir du planificateur communal quant à l'identification des surfaces qui devront être déclassées cas échéant (cf. arrêt AC.2014.0354 du 21 juin 2016 consid. 5c; confirmé par AC.2016.0165 du 29 juin 2017 consid. 11c; AC.2016.0297 du 20 mars 2017 consid. 3b; AC.2016.0232 du 14 mars 2017 consid. 2d/cc et les références citées); il convient ainsi de tenir compte du pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités communales pour l'adaptation de leur planification d'affectation aux exigences de la nouvelle du 15 juin 2012, en particulier s'agissant du choix des portions de leur territoire devant être soustraites de la zone à bâtir (TF 1C\_387/2016 précité consid. 4.4 et les références citées).

## **E. 5**

Les recourants soulèvent enfin une violation des normes sur la protection contre le bruit. a) Les prescriptions pertinentes sont celles des art. 22 ss de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ainsi que des art. 29 ss de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). aa) L'art. 24 LPE, intitulé "Exigences requises pour les zones à bâtir", est ainsi libellé: " 1 Les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes, ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de

respecter ces valeurs. Le changement d'affectation de zones à bâtir n'est pas réputé délimitation de nouvelles zones à bâtir. 2 Les zones à bâtir existantes mais non encore équipées, qui sont destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes et dans lesquelles les valeurs de planification sont dépassées, doivent être affectées à une utilisation moins sensible au bruit à moins que des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter les valeurs de planification dans la plus grande partie de ces zones." L'art. 23 LPE, consacré aux valeurs de planification, prévoit ce qui suit: "Aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions." En outre, l'art. 29 OPB, intitulé "Délimitation de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones requérant une protection accrue contre le bruit", est ainsi rédigé: " Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, et les nouvelles zones non constructibles qui requièrent une protection accrue contre le bruit, ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs." bb) L'art. 22 LPE, intitulé "Permis de construire dans les zones affectées par le bruit", a la teneur suivante: " 1 Les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées. 2 Si les valeurs limites d'immissions sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises." Quant à l'art. 31 OPB, qui précise la portée de l'art. 22 LPE et dont le titre est "Permis de construire dans des secteurs exposés au bruit", il prévoit ce qui suit: " 1 Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par: a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. 2 Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. 3 Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain." cc) La notion de "locaux à usage sensible au bruit" est quant à elle définie à l'art. 2 al. 6 OPB: en font ainsi partie " les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits (let. a) ainsi que les locaux d'exploitation, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée ", à l'exception des " locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable " (let. b). Le lieu de détermination pour le calcul des valeurs limites est fixé à l'art. 39 OPB. Selon l'alinéa 1 de cette disposition: " Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments ." b) Le RPPA prévoit ce qui suit à ses art. 10 et 11: " Article 10: Degré de sensibilité au bruit En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB), le degré de sensibilité II (DS II) est attribué à la zone d'habitation de faible densité. Article 11:

Protection contre le bruit Une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire pour les aires de constructions A et B situées le long de la route d'Aubonne. Elle démontre le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB pour le DS II et indique le cas échéant les mesures de protection prévues. Afin de respecter les valeurs de planification (VP) du DS II (respectivement de jour/de nuit), les mesures suivantes peuvent être mises en place (liste non-exhaustive): > Mise en œuvre d'un obstacle le long de la route, sous forme d'une paroi antibruit ou d'une butte végétalisée si l'espace à disposition le permet. > Concept architectural adapté (organisation des locaux et ouvertures; réalisation en façades de balcons ou loggias avec un garde-corps; implantation des bâtiments de manière à ce qu'ils s'autoprotègent)." c) Le secteur soumis au PPA Riondmorcel était prévu par le RPGA, approuvé préalablement par le département compétent le 13 mars 2014, soit après l'entrée en vigueur de la LPE le 1<sup>er</sup> janvier 1985, comme une "zone destinée au développement de l'urbanisation" (art. 14.1 RPGA), toute construction nouvelle y étant soumise à l'adoption préalable d'un plan d'affectation ou plan de quartier (art. 14.2 RPGA). Il a ainsi été affecté à la zone à bâtir postérieurement à l'entrée en vigueur de la LPE. Conformément à l'art. 24 al. 1 LPE, applicable aux nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes, lorsque le PPA Riondmorcel a été élaboré, les immissions causées par le bruit ne devaient ainsi pas y dépasser les valeurs de planification, si nécessaire au moyen de mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettant de respecter ces valeurs. En revanche, au stade de la délivrance du permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes, ce ne sont plus les valeurs de planification (VP) mais les valeurs limites d'immission (VLI) qui doivent être respectées, conformément à l'obligation générale prévue à l'art. 22 LPE et à l'art. 31 al. 1 OPB. Cependant, si, conformément à ce qui précède, il y a certes lieu de vérifier, dans la procédure d'autorisation de construire, si les VLI sont respectées dans tous les locaux à usage sensible au bruit prévus par le projet (art. 22 LPE), les dispositions existantes d'un plan d'affectation spécial ou d'un plan d'équipement – comme en l'espèce le PPA Riondmorcel – doivent également être observées; de telles planifications peuvent en effet – et doivent même, aux termes de l'art. 24 LPE – contenir des exigences supplémentaires afin d'assurer dans la mesure du possible le respect des VP (ATF 142 II 100 consid. 2.3 p. 103). Tel est précisément le cas en l'espèce, l'art. 11 RPPA prévoyant qu'une étude acoustique détaillée doit être établie au stade du permis de construire pour les aires de construction A et B situées le long de la route d'Aubonne, démontrant le respect des VP pour le degré de sensibilité II et indiquant le cas échéant les mesures de protection prévues, parmi lesquelles cette même disposition retient la mise en œuvre d'un obstacle le long de la route (paroi antibruit ou butte végétalisée) ou l'élaboration d'un concept architectural adapté (organisation des locaux et ouvertures; réalisation en façades de balcons ou loggias avec un garde-corps; implantation des bâtiments de manière à ce qu'ils s'autoprotègent). Dans le cas présent, ce ne sont ainsi pas uniquement les VLI qui doivent être respectées pour les locaux à usage sensible au bruit des aires de construction A et B situées le long de la route d'Aubonne, mais également les valeurs de planification, plus sévères, conformément à l'art. 11 RPPA. d) Or, il ressort du dossier que les valeurs limites de planification (VP) sont dépassées sur la parcelle n° 347, au bord de la route d'Aubonne, pour les façades sud et est des bâtiments A2 et B, soit les deux bâtiments situés au plus près de la route, et qu'il s'agit par conséquent d'une situation visée par l'art. 11 RPPA. Les nuisances proviennent du trafic routier et les valeurs déterminantes sont, pour le degré de sensibilité II attribué au secteur, de 55 dB(A) le jour et

de 45 dB(A) la nuit (valeurs de planification, VP; cf. annexe 3 OPB, ch. 2). Ainsi, le bureau L. \_\_\_\_\_ a calculé les niveaux de bruit à dix-huit endroits pour chaque bâtiment A2 et B. Il ressort ainsi de l'étude acoustique, effectuée pour le projet mis à l'enquête publique, à savoir avec une butte anti-bruit d'une hauteur de 1.50 m implantée le long de la route d'Aubonne, que les valeurs de planification seraient dépassées sur certaines ouvertures des façades est (façades pignon, max. 5 dB(A)) et sud (max. 4 dB(A)) du 1<sup>er</sup> étage et de l'attique de ces deux bâtiments, voire du rez-de-chaussée (bâtiment A2), pour le jour. De nuit, le dépassement concerne trois lieux de calcul, pour 1 dB(A) (attique B1 et attique B6) ou 2 dB(A) (attique A2-6), conformément au tableau suivant qui constitue l'annexe 2 de l'étude acoustique complémentaire: Le dépassement des valeurs limites de planification n'étant jamais supérieur à 5 dB(A), les valeurs limites d'immission, supérieures de 5 dB(A) aux valeurs de planification, sont ainsi respectées pour toutes les ouvertures considérées. aa) Les recourants critiquent en premier lieu le fait que les calculs ont été effectués uniquement sur la base d'une seule position prise sur chaque façade exposée au bruit. S'il est certes exact que pour la façade est, seule une des deux ouvertures a fait l'objet d'un calcul s'agissant de l'attique, il convient de relever que l'ingénieur acousticien a pris en compte l'ouverture la plus exposée au bruit routier, car la plus proche de la route; surtout, l'étude acoustique complémentaire indique le calcul pour chaque ouverture d'un local à usage sensible au bruit (cf. p. ex façade est de l'attique du bâtiment A2). Quant à la façade sud, elle est composée pour chaque logement de grandes ouvertures allant jusqu'au sol et dont une partie seulement est coulissante et peut être ouverte. Le calcul a donc été effectué correctement, pour chaque ouverture de cette façade, et ce grief doit partant être rejeté. bb) La DGE, autorité cantonale spécialisée compétente pour délivrer un éventuel assentiment conformément à l'art. 31 al. 2 OPB, a, dans la synthèse CAMAC du 4 septembre 2018, préavisé favorablement au projet aux conditions suivantes: " LUTTE CONTRE LE BRUIT réf. OM Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables. (...) Bruit routier L'annexe No 3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. Selon l'étude acoustique du bureau L. \_\_\_\_\_ datée du 24 mai 2018, les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier sont dépassées aux façades Sud et Est des bâtiments A et B. La solution d'assainissement comme survitrages et face absorbante des balcons telles que proposées dans l'étude acoustique, ne permet pas de respecter les exigences de l'art. 31 de l'OPB. La DGE/DIREV-ARC donne son assentiment au projet (art. 31 OPB, alinéa 2) aux conditions suivantes: - Les parapets des balcons donnant sur la façade Sud des bâtiments A et B devront être pleins et un revêtement phonoabsorbant devra être prévu sous la dalle de ces balcons." Or, il n'est d'une part pas contesté que les valeurs limites d'immission (VLI), plus élevées de 5 dB(A) que les valeurs de planification, ne sont pas dépassées par le projet litigieux; il ne ressort d'autre part ni de la LPE ni de l'OPB qu'un assentiment pourrait être délivré en cas de dépassement des valeurs de planification ; pour une nouvelle zone à bâtir, une telle possibilité n'existe qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'immission , selon les conditions déterminées à l'art. 31 al. 2 OPB. L'autorité d'exécution peut par ailleurs également accorder des allègements pour déroger aux valeurs de planification mais uniquement pour les installations fixes nouvelles ou modifiées, selon les conditions déterminés à l'art. 7 al. 2 OPB. A l'occasion de l'audience tenue en cours de procédure, le représentant de l'autorité a d'ailleurs confirmé que celle-ci n'avait en réalité pas à donner d'assentiment, les valeurs d'immission étant respectées en l'espèce et l'art. 31 OPB ne

s'appliquant pas aux valeurs de planification. Seule pouvait entrer en considération une dérogation relevant de la compétence de la municipalité; une telle dérogation n'a toutefois ni été requise ni été délivrée. On relève par ailleurs que l'une des mesures figurant dans l'étude acoustique et intégrée par la constructrice dans le projet soumis à enquête publique, soit la création d'écrans antibruit devant les ouvertures, également nommées chicanes antibruit devant les ouvrants, ne constitue pas une solution conforme à l'art. 31 al. 1 let. b OPB. En effet, les mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OPB sont celles permettant de limiter les émissions à la source ou sur le chemin de propagation du bruit (cf. Christoph Jäger, Bâtir dans les secteurs exposés au bruit: La pesée des intérêts au titre de l'art. 31 alinéa 2 OPB, in: Territoire et environnement/VLP-ASPAN, 4/2009, ch. 2.1 p. 4). Ces mesures ne sont pas de simples mesures d'isolation, mais doivent constituer des obstacles entre la source du bruit et les bâtiments, de manière à permettre le respect des valeurs limites pour les locaux à usage sensible, fenêtre ouverte (art. 39 al. 1 OPB) (cf. TF 1C\_588/2016 du 26 octobre 2017 consid. 4.2). Sous cet angle également, les survitrages, lorsqu'ils ne recouvrent pas toute la fenêtre, ne permettent de réduire les immissions qu'à l'intérieur de la pièce et non pas au niveau de la "fenêtre ouverte" comme l'exige l'art. 39 al. 1 OPB (cf. ég. la jurisprudence relative aux ouvrants de ventilation protégés par un caisson phonique: TF 1C\_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.4; arrêt AC.2017.0359 du 30 novembre 2018 consid. 5b/bb). Tout au plus ces dispositifs peuvent-ils être exigés en vertu de l'art. 31 al. 2 OPB, si l'octroi d'une dérogation au sens de cette disposition entre en considération (cf. TF 1C\_196/2008 précité; arrêt AC.2017.0359 précité). En outre, ces mesures constructives ne sont pas réalisables sur les ouvrants situés en façades sud-ouest des bâtiments A2 et B: ceux-ci étant constitués de portes-fenêtres coulissantes et les écrans antibruit devant prendre place selon le schéma figurant dans l'étude acoustique (p. 3) devant l'entier de la partie coulissante – et ouvrante – du vitrage, il ne sera pas possible d'utiliser cette ouverture pour accéder au balcon qu'elle dessert. Pour l'appartement situé en attique du bâtiment B, deux ouvertures parmi les trois de la façade sud-ouest ne seront ainsi pas utilisables pour accéder au balcon et pour la troisième, située tout à l'est, l'écran antibruit ou survitrage est prévu selon l'étude acoustique (cf. synthèse des solutions, bâtiment B – attique) devant une partie de vitrage non ouvrante. Soit elle ainsi inutile et la partie ouvrante n'est quant à elle pas protégée, alors qu'elle présente un dépassement des valeurs de planification d'au moins 4 dB(A) durant la journée, soit il s'agit d'une erreur dans le schéma, auquel cas le déplacement du survitrage devant la partie ouvrante de la porte-fenêtre aura pour conséquence qu'aucun accès au balcon ne sera possible pour ce logement. On peut en outre douter de la pertinence de ces survitrages pour l'aération, dès lors que selon les schémas figurant dans l'étude acoustique, la partie effectivement ouvrante des portes-fenêtres sera entièrement doublée d'un écran antibruit.

cc) En conséquence de la décision de la DGE reportée dans la synthèse CAMAC et faisant partie intégrante du permis de construire, la constructrice a légèrement modifié son projet afin d'y intégrer les conditions posées par la DGE (parapets des balcons des façades sud des bâtiments A et B et revêtement phonoabsorbant sous la dalle de ces balcons) et une étude acoustique complémentaire, du 22 mars 2019, a été produite en cours de procédure devant le tribunal de céans. Or, il ressort de cette étude acoustique complémentaire que les valeurs de planification ne pourront pas être respectées pour tous les locaux à usage sensible au bruit, malgré les différentes mesures prévues en sus des mesures prévues dans le projet mis à l'enquête publique (à savoir une butte antibruit, des séparations de balcon à face absorbante et des survitrages) – dont certaines ne sont quoi qu'il en soit pas admissibles. Ce

sont ainsi pas moins de vingt-quatre ouvertures, desservant dix-neuf locaux à usage sensible au bruit (soit douze chambres à coucher et sept séjours), pour lesquelles ces valeurs de planification sont dépassées, certaines de jour et de nuit; deux chambres à coucher connaîtront ainsi un dépassement, de nuit, de 2 dB(A), respectivement 1 dB(A) (attique du bâtiment A2, respectivement attique du bâtiment B). Dès lors que les mesures de protection contre le bruit choisies par la constructrice ne permettent pas d'assurer le respect des valeurs de planification, exigé par le RPPA à son art. 11 – le cas échéant moyennant la mise en œuvre de différentes mesures visant à empêcher la propagation du bruit (paroi antibruit ou butte végétalisée le long de la route d'Aubonne) ou adoption d'un concept architectural adapté (organisation des locaux et ouvertures, implantation des bâtiments de manière à ce qu'ils s'autoprotègent) –, qu'un assentiment au sens de l'art. 31 al. 2 OPB n'est pas envisageable et qu'aucune dérogation à l'art. 11 al. 1 RPPA n'a été délivrée par la municipalité, il s'impose de constater que le projet litigieux ne respecte pas les normes de protection contre le bruit telles que définies dans le PPA et que le recours doit être admis sur ce point. Il est d'ailleurs surprenant que la constructrice ait d'emblée écarté la solution de la paroi antibruit, pourtant expressément prévue à l'art. 11 al. 2 RPPA en tant que mesure pouvant être mise en place afin de garantir le respect des valeurs de planification, pour le motif qu'une telle construction ne serait pas autorisée par le règlement communal (cf. étude acoustique et étude acoustique complémentaire). On ne voit en effet aucune disposition communale qui prohiberait la construction d'une telle paroi; en particulier, l'art. 13 RPPA sur lequel paraît se fonder la constructrice ne s'applique pas aux parois antibruit mais uniquement aux déblais, remblais et murs de soutènement, qu'il limite à une hauteur maximale de 1.5 mètre. Pour le cas où la constructrice souhaitait maintenir son projet de construction sur cette parcelle, elle ne peut qu'être encouragée à étudier cette solution, soit la réalisation d'une paroi antibruit de 3.5 m de haut, qui aurait l'avantage de garantir, apparemment, le respect des valeurs de planification pour l'ensemble des ouvertures des bâtiments problématiques A2 et B (cf. étude acoustique complémentaire, p. 3, ch. 4, premier paragraphe).

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Succombant, la constructrice supporte les frais de justice ainsi que des dépens en faveur des recourants, qui ont agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.